

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 23 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 27 mai 2003 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des paramédicaux.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, modifié et complété, portant création d'écoles de formation paramédicale;

Vu le décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au Moudjahid et au Chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Safar 1421 correspondant au 13 mai 2000 portant organisation des concours sur épreuves pour l'accès à la formation paramédicale ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Châabane 1421 correspondant au 28 octobre 2000 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves pour les candidats externes pour l'accès au cycle de formation paramédicale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 et de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, cités ci-dessus, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des paramédicaux.

SECTION I

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Art. 2. — Les conditions d'accès à la formation des paramédicaux sont fixées comme suit :

Pour les candidats externes :

— la formation des paramédicaux diplômés d'Etat est ouverte aux candidats admis au concours sur titre parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries sciences de la nature et de la vie, sciences exactes et chimie ou d'un titre reconnu équivalent ;

— la formation des assistants sociaux et des secrétaires médicaux diplômés d'Etat est ouverte aux candidats admis au concours sur titre parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en sus des séries citées à l'alinéa 1 ci-dessus, des séries lettres et langues étrangères, lettres et sciences humaines et lettres et sciences islamiques ou d'un titre reconnu équivalent ;

— la formation des paramédicaux brevetés et des aides-paramédicaux est ouverte aux candidats déclarés admis au concours sur épreuves selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé.

Pour les candidats internes (fonctionnaires) :

— la formation des professeurs d'enseignement paramédical du 1er et du 2ème degrés est ouverte aux candidats déclarés admis au concours sur épreuves selon les conditions prévues par les articles 49 et 52 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé.